

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 9 mars 2018

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 29 mars 2018
- délai de dépôt des signatures: 7 juin 2018



Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Modification barème et taux)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 7 février 2018,
décrète :*

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 40a

Catégories et taux
Périodes fiscales
2013-2016

¹L'impôt sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.	Fr.	%	Fr.	%
0.–	à 5.000.–	0,000	0.–	0,000
5.001.–	à 10.000.–	2,000	100.–	1,000
10.001.–	à 15.000.–	4,000	300.–	2,000
15.001.–	à 20.000.–	8,000	700.–	3,500
20.001.–	à 30.000.–	12,000	1.900.–	6,333
30.001.–	à 40.000.–	12,500	3.150.–	7,875
40.001.–	à 50.000.–	13,000	4.450.–	8,900
50.001.–	à 60.000.–	13,500	5.800.–	9,667
60.001.–	à 70.000.–	14,000	7.200.–	10,286
70.001.–	à 80.000.–	14,500	8.650.–	10,813
80.001.–	à 90.000.–	15,000	10.150.–	11,278
90.001.–	à 100.000.–	15,500	11.700.–	11,700

100.001.–	à	110.000.–	16,000	13.300.–	12,091
110.001.–	à	155.000.–	16,500	20.725.–	13,371
155.001.–	à	195.000.–	17,000	27.525.–	14,115

²Le revenu supérieur à 195.000 francs est imposé à 14,5%.

³Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 55% de son montant.

⁴Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Catégories et taux
Périodes fiscales
2017 et suivantes

Art. 40b, note marginale (nouveau)

¹L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégorie, selon le barème suivant:

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.	Fr.	%	Fr.	%
0.00	5.000.00	0,00	0	0,000
5.001.00	à 10.000.00	2,000	100.00	1,000
10.001.00	à 15.000.00	4,000	300.00	2,000
15.001.00	à 20.000.00	8,000	700.00	3,500
20.001.00	à 30.000.00	12,000	1.900.00	6,333
30.001.00	à 40.000.00	12,500	3.150.00	7,875
40.001.00	à 50.000.00	13,000	4.450.00	8,900
50.001.00	à 60.000.00	13,500	5.800.00	9,667
60.001.00	à 70.000.00	13,875	7.187.50	10,268
70.001.00	à 80.000.00	14,250	8.612.50	10,766
80.001.00	à 90.000.00	14,570	10.069.50	11,188
90.001.00	à 100.000.00	14,875	11.557.00	11,557
100.001.00	à 110.000.00	15,250	13.082.00	11,893
110.001.00	à 120.000.00	15,625	14.644.50	12,204
120.001.00	à 130.000.00	15,750	16.219.50	12,477
130.001.00	à 140.000.00	15,850	17.804.50	12,718
140.001.00	à 160.000.00	16,000	21.004.50	13,128
160.001.00	à 200.000.00	16,500	27.604.50	13,802

²Le revenu supérieur à 200.000 francs est imposé à 14%.

³Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 55% de son montant.

⁴Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Disposition transitoire à la modification du 20 février 2018

¹Les modifications introduites par la loi du 20 février 2018 entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

²Les modifications introduites par la loi du 20 février 2018 abrogent et remplacent la loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCDir) (modification barème et taux) votée par le Grand Conseil le 19 décembre 2017.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 20 février 2018

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
J.-P. WETTSTEIN J. PUG